



## **ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE,**

### **PRESCRIPTION POUR TRAVAUX ET POLICE DE ROULAGE**

**Le Maire de la commune de Laurabuc, Aude ;**

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R.225

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la demande en date du 18//2024 par laquelle l'entreprise « RESONANCE », agissant pour le compte du « SYADEN », demeurant 15, Rue Barbes CS 20073 11890 Carcassonne sollicitent une police de roulage pour des travaux avec tarière, mini pelle, nacelle :

- Sur poteaux orange existant : recalage, remplacement, renforcement, haubanage
- Intervention sur poteau Telecom Syaden (PMV reçu en amont Département ou Commune)
- Piquetage appuis en présence du gestionnaire de voirie
- Remise en conformité sur appuis Telecom
- Prise de photo des travaux sur appuis Telecom

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Autorisation :**

L'entreprise « RESONANCE » est autorisée à effectuer des travaux cités ci-dessus pour le déploiement de la fibre optique, Chemin de Cartevieille, Chemin de l'Horte, Chemin de Planquefouasse, En Barbil, En Pouchou, En Thoumas, La Gafette, La Marguerette, La Matarelle, La Garre, L'Espelido, Route de Laurac, Rue de la Poste, Rue du Puits, Rue du Rivalets 11400 Laurabuc à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants

#### **Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier :**

L'entreprise « RESONANCE » devra signaler le chantier mobile conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **Article 3 –Durée de la réglementation :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 25/10/ 2024 – 7 h 30 mn.

La fermeture de chantier est fixée au 26/12/2024 – 18 h 30 mn.

#### **Article 4 – Circulation et stationnement :**

La circulation et le stationnement sera provisoirement règlementée par l'entreprise « RESONANCE » aux abords du chantier.

#### **Article 5 – Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 6 – Prescriptions diverses :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'entreprise pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **Mme SANTOS LOUIS Elodie : 05.61.74.66.05**

Aussitôt après l'achèvement de la livraison, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances qu'ils devront rétablir en leur frais dans leur premier état. La durée des travaux et les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder 15 jours à compter 27 décembre 2024.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant De la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary
- Le Secrétaire de Mairie
- L'agent d'entretien

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à entreprise :

« RESONANCE », demeurant 2, route de l'Europe Zi de la Pointe, 31150 LESPINASSE.

Pour extrait conforme, en mairie, le 28/10/2024.

Le Maire,  
Cédric LEMOINE.

